

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGULARISATION REGIE PARKINGS ZAT MATEMALE – ETE 2023

Séance du 22 juillet 2024

Dûment convoqué le 16 juillet 2024

En l'an 2024, le lundi 22 juillet à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (19) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (10) : A. BOUSQUET, F. DESCLAUX, M. GARCIA, A. HUG, P.-L. LE TOAN-BARES, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, P. RIU, G. VICENS.

Pouvoirs (7) : M. BLANC (à F. MARTIN), P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à J.-L. DEMELIN), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à M. POUDADE), S. PONSA (à A. LUNEAU), M. RIFF (à J. GARRABE-POUGET).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET

Acte n° : CCPC-2024204-04

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du 11 mai 2017 portant sur la création d'une régie de recettes nommée « Parkings de la ZAT de Matemale » constituée sur le budget N° 06500 – Budget principal ;

VU le courrier de la société « SEVEN PARK » attestant d'un écart injustifiable en date du 29 février 2024 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a la compétence « Zone d'Activité Touristique » ;

CONSIDERANT que le sous-traitant « Seven Park » a informé la communauté de communes de dysfonctionnements dans ses rapports de ventes de l'été 2023 qui sont de fait erronés ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la régie suite à des dysfonctionnements du sous-traitant « Seven Park » pour l'été 2023 dont les rapports sont erronés ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De régulariser la régie en déclarant la somme de 15 797,06 € de la régie comme étant injustifiable suite à des dysfonctionnements techniques des machines de Seven Park ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240722-CCPC-2024204-04-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- De régulariser la régie en déclarant la somme de 15 797,06 € de la régie comme étant injustifiable suite à des dysfonctionnements techniques des machines de Seven Park ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240722-CCPC-2024204-04-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

REGULARISATION REGIE PARKINGS ZAT MATEMALE – ETE 2023

Annexe 1 : Ecart existant

	Abonnements	Seven Park	IEM	TOTAL
Encaissés	320 €	93 733,72 €	6 467 €	100 520,72 €
Dans les rapports	320 €	77 936,66 €	6 467 €	84 723,66 €
Ecart	-	15 797,06 €	-	15 797,06 €

Ainsi, nous ne pouvons pas justifier 100 520,72 € mais uniquement 84 723,66 €. L'écart de 15 797,06 € avec le sous-traitant Seven Park ne peut être justifié via les journaux de ventes.

C'est pourquoi, la direction de Seven Park nous a fait un courrier attestant que cet écart provient d'un dysfonctionnement de leurs machines (Cf : Courrier Annexe 2).

Annexe 2 : Courrier de Seven Park attestant cet écart

